



## PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Cabinet du Préfet**  
**Service Interministériel de Défense**  
**et de Protection Civiles**  
Tel. : 04.75.66.50.21 - Fax : 04.75.64.61.83  
Affaire suivie par P.Bernard  
pierre.bernard@ardeche.pref.gouv.fr

Privas, le 8 août 2009

### LE PREFET DE L'ARDECHE

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DU DEPARTEMENT**  
(en communication à MM. les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et Largentière)

#### **CIRCULAIRE N° 2009-225-1**

#### **OBJET : Contrôle de la réglementation des lieux de baignades et autres activités nautiques**

La période estivale est propice aux baignades et aux diverses activités nautiques. Or, de récents événements révèlent un manque certain d'observation de la réglementation en vigueur sur différents plans d'eaux fréquentés par les vacanciers.

Aussi, je vous demande de prendre sans délai, dans le cadre de vos pouvoirs de police, toutes les mesures utiles et nécessaires pour faire respecter cette réglementation.

La police des baignades et des activités nautiques, quel que soit le plan d'eau, est régie par l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ».

Il vous appartient de réglementer l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Hors des zones et des périodes de surveillance que vous avez définies, les baignades et activités nautiques sont pratiqués aux risques et périls des intéressés.

De même, vous êtes tenu d'informer le public des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. Il vous incombe, notamment, de signaler aux baigneurs les dangers inhabituels, anormaux, non apparents, qui peuvent surprendre un nageur normalement prudent. Les baigneurs doivent connaître la nature du risque encouru et la limite des zones périlleuses.

Les mesures exigées pour la sécurité des baigneurs diffèrent selon la nature du lieu de baignade. Dans l'hypothèse où le plan d'eau est aménagé et surveillé, la commune doit prévoir l'organisation des secours en cas d'accident, mais aussi le recrutement d'un maître nageur et s'assurer que le personnel de surveillance est dûment diplômé. Les communes peuvent également faire appel à

des sapeurs-pompiers volontaires titulaires des diplômes requis afin d'assurer, sous l'autorité du maire et auprès des services d'incendie et de secours, la surveillance des baignades.

Lorsqu'une baignade n'est pas surveillée mais fréquentée de façon régulière ou importante durant une partie de l'année, des dispositions doivent être prises pour permettre une intervention rapide des secours en cas d'accident. Ces mesures consistent, au minimum, en l'installation d'un poste téléphonique et la mise à disposition de bouées de secours auprès des baigneurs.

Dans tous les cas, il vous appartient d'informer le public des interdictions et conditions de pratique des activités nautiques par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux de baignade. Je souligne que la circonstance que la commune ait institué une zone spéciale de surveillance de la baignade ne saurait par elle-même avoir pour effet de dégager sa responsabilité à l'égard des accidents survenus en dehors de cette zone (jurisprudence du Conseil d'Etat, 9 février 1966, Ville du Touquet-Paris-Plage).

Je vous rappelle également que vos pouvoirs de police en matière de baignades et d'activités nautiques s'étendent à tout type de plan d'eau, dont les bases de loisirs dévolues, en tout ou partie, à la baignade ou aux sports nautiques. Ces bases de loisirs doivent être dotées d'un règlement général intérieur. L'exécution des arrêtés pris pour réglementer les activités nautiques sur ces bases incombe non seulement aux maires, mais également aux directeurs des sociétés concessionnaires, aux maîtres nageurs sauveteurs, ainsi qu'à tout le personnel chargé d'encadrer lesdites activités.

Enfin, pour mieux assurer l'efficacité de votre action en matière de police des baignades et des activités nautiques, vous aurez soin d'assurer une large publicité des mesures que vous pouvez être amené à édicter.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

**Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale**



**Marie-Blanche BERNARD**